

**NOTE COMMUNE N° 22/2005**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 63 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

**R E S U M E**

**Précision des obligations comptables des personnes physiques  
soumises à l'impôt selon le régime réel**

- 1) L'article 63 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a étendu l'obligation de tenue de comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises aux :
  - personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et qui réalisent des bénéfices non commerciaux,
  - personnes physiques qui réalisent des revenus fonciers ou des bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche et qui optent pour l'imposition selon le régime réel.
  
- 2) Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 63 susvisé s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Conformément à la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2004, sont soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises, exclusivement les personnes morales quels que soient leur forme et leur objet ainsi que les personnes physiques qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux non éligibles au régime forfaitaire d'imposition.

Les personnes physiques qui réalisent des bénéfices non commerciaux et qui sont soumises à l'impôt selon le régime réel, ainsi que les personnes qui réalisent des bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche ou des revenus fonciers et qui optent pour l'imposition selon le régime réel ne sont pas astreintes expressément à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises bien qu'elles soient tenues de déterminer la base de l'impôt sur le revenu selon les mêmes règles que les industriels et les commerçants au régime réel et de respecter toutes les obligations fiscales incombant aux personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel telle que l'obligation d'effectuer la retenue à la source en cas de paiement de sommes faisant partie du champ d'application de la retenue à la source fixé par l'article 52 du code de l'IR et de l'IS.

A cet effet, l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2005 **a étendu l'obligation de tenue de comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises aux :**

- personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et qui réalisent des bénéfices non commerciaux,
- personnes physiques qui réalisent des revenus fonciers et qui optent à l'imposition selon le régime réel conformément au paragraphe III de l'article 28 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés,
- personnes physiques qui réalisent des bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche et qui optent pour l'imposition selon le régime réel dans le cadre du deuxième sous paragraphe de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

Sur la base de ce qui précède, le non respect par les personnes susvisées de l'une des obligations relatives à la comptabilité (non tenue, non présentation des documents comptables, ...) entraîne l'application des sanctions prévues par le code des droits et procédures fiscaux en la matière.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**